006-210601282-20161128-CM20161128\_176-DE Regu le 05/12/2016

### Département des Alpes Maritimes

#### Arrondissement de Grasse



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE (06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	26
présents	20
votants	24

# <u>Date de convocation et d'affichage</u> : 22/11/2016

# Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil seize, le vingt-huit novembre à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

#### Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph, BISCROMA Pascal; BOUKADIDA Fethi; CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe

Mmes, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline; HOUZE Catherine

#### Procurations / Absents excusés :

Mme GASTAUD Nadine	donne procuration à	Mme VINCENT Eliane
M. STACCINI Pascal	donne procuration à	M. CHEVALIER Frank
M. PADELLINI Vincent	donne procuration à	M. CAMILLA Jean-Pierre
M. BURGER Gabriel	donne procuration à	<b>DELORD Jean-Michel</b>

<u>Etaient absents</u>: Mmes CAUVIN Edith ; CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

Délibération N°28.11.2016\_176

Objet: URBANISME: Taxe d'Aménagement / modification du Taux à 5%

#### Le Maire rappelle que :

la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, réformant la fiscalité de l'aménagement a été adoptée (notamment par l'article 28, codifié aux articles L 331-1 à L 331-34 du code de l'urbanisme) et institue la Taxe d'Aménagement (TA). Entrée en application le 1<sup>er</sup> mars 2012, elle se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées (notamment le Taxe Locale d'Equipement TLE).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ne sont restées en vigueur que la participation pour équipement public exceptionnel (article L. 332-8 du code de l'urbanisme), la participation suite à la signature d'une convention en projet urbain partenarial (article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) et la participation en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme).

Le Maire ajoute que par délibération 17.10.11-74 du 17 octobre 2011, puis par délibération 15.10.2012-68 du 15 octobre 2012, le Conseil municipal a instauré la TA sur tout le territoire à un taux de 5%, puis de 8%, afin de prendre en compte la totalité des aménagements. La délibération 02.11.15-62 du 2 novembre 2015 augmentant le taux de la TA à 11% et votée à la majorité par le Conseil municipal, a été refusée par la DDTM pour le motif qu'un tel taux n'était pas justifié sur l'ensemble du territoire mais seulement sur certains secteurs.

Une analyse approfondie avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en cohérence avec la révision du PLU a permis d'aboutir à la réflexion suivante, à compter du 1er janvier 2017:

- Rétablir sur l'ensemble du territoire la TA à un taux de 5% pour financer les équipements publics de la commune sauf ceux d'assainissement,
- Instaurer un taux de 11% sur les secteurs nécessitant des investissements d'aménagement plus importants autres que ceux d'assainissement,
- Instaurer La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur tout le territoire à compter du 1er janvier 2017.

006-210601282-20161128-CM20161128\_176-DE

Regu le 05/12/2016

Vu le code général des collectivités locales Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants Considérant la délibération 17.10.11-74 du 17 octobre 2011, Considérant la délibération 15.10.2012-68 du 15 octobre 2012.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal :

- De rétablir sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 5% à compter du 1er janvier 2017, afin de financer les équipements publics autres que ceux liés à l'assainissement;
- De préciser que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement chaque année à l'issue de cette période. Toutefois la TA pourra être modifiée en termes de taux ou en termes d'exonérations tous les ans si nécessaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tous actes nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

## A l'unanimité, le Conseil municipal :

- rétablit sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin de financer les équipements publics autres que ceux liés à l'assainissement ;
- Acte que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement chaque année à l'issue de cette période. Toutefois, la Taxe d'Aménagement pourra être modifiée en termes de taux ou en termes d'exonérations tous les ans si nécessaire ;
- Autorise le Maire à signer tous actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

TO LOUS THAIL OF THE PARTY OF T

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Joseph LE CHAPELAIN

006-210601282-20161128-CM20161128\_177-DE Regu le 05/12/2016

## Département des Alpes Maritimes

#### Arrondissement de Grasse



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE (06570)

Nombre de conseillers	27
en exercice	26
présents	20
votants	24

# <u>Date de convocation et d'affichage</u> : 22/11/2016

# Extrait du registre des Délibérations du Conseil municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil seize, le vingt-huit novembre à 18h30 le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de M. Joseph LE CHAPELAIN, Maire.

#### Etaient présents :

MM. LE CHAPELAIN Joseph, BISCROMA Pascal; BOUKADIDA Fethi; CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank; DELORD Jean-Michel, PADELLINI Vincent, ROUX François, SOUMBOU Patrick, TERREMATTE David, VADO Alain, ISSAGARRE Christophe

Mmes, CHARENSOL Sophie, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, VINCENT Eliane, VOISIN-PONZO Céline; HOUZE Catherine

#### Procurations / Absents excusés :

Mme GASTAUD Nadine	donne procuration à	Mme VINCENT Eliane
M. STACCINI Pascal	donne procuration à	M. CHEVALIER Frank
M. PADELLINI Vincent	donne procuration à	M. CAMILLA Jean-Pierre
M. BURGER Gabriel	donne procuration à	DELORD Jean-Michel

<u>Etaient absents</u>: Mmes CAUVIN Edith ; CHRIST Véronique, FAUST-TOBIASSE Catherine

Mme HARTMANN Laurence est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Locales.

Délibération N°28.11.2016 177

Objet : URBANISME : Taxe d'Aménagement à taux majoré à 11% sur « secteur bleu »

### Le Maire rappelle que :

la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, réformant la fiscalité de l'aménagement a été adoptée (notamment par l'article 28, codifié aux articles L 331-1 à L 331-34 du code de l'urbanisme) et institue la Taxe d'Aménagement (TA). Entrée en application le 1<sup>er</sup> mars 2012, elle se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées (notamment le Taxe Locale d'Equipement TLE).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ne sont restées en vigueur que la participation pour équipement public exceptionnel (article L. 332-8 du code de l'urbanisme), la participation suite à la signature d'une convention en projet urbain partenarial (article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme) et la participation en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme).

Le Maire ajoute que par délibération 17.10.11-74 du 17 octobre 2011, puis par délibération 15.10.2012-68 du 15 octobre 2012, le Conseil municipal a instauré la TA sur tout le territoire à un taux de 5%, puis de 8%, afin de prendre en compte la totalité des aménagements. La délibération 02.11.15-62 du 2 novembre 2015 augmentant le taux de la TA à 11% et votée à la majorité par le Conseil municipal, a été refusée par la DDTM pour le motif qu'un tel taux n'était pas justifié sur l'ensemble du territoire mais seulement sur certains secteurs.

Une analyse approfondie avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en cohérence avec la révision du PLU a permis d'aboutir à la réflexion suivante, à compter du 1er janvier 2017:

- Rétablir sur l'ensemble du territoire la TA à un taux de 5% pour financer les équipements publics de la commune sauf ceux d'assainissement,
- Instaurer un taux de 11% sur les secteurs nécessitant des investissements d'aménagement plus importants autres que ceux d'assainissement,
- Instaurer La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur tout le territoire à compter du 1er janvier 2017.

006-210601282-20161128-CM20161128\_177-DE Regu le 05/12/2016

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-14 et L 331-15,

Vu la délibération n°28.11.16-9, instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

Considérant que les dispositions précitées prévoient que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (« Secteur Bleu ») nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur (dont zones à densifier), un programme important de renouvellement ou de réalisation d'équipements publics, tels que : protection incendie, extension raccordement ERDF, amélioration des réseaux pluviaux, enfouissement des réseaux filaires, élargissement et revêtement des voies communales ;

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal :

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint (« Secteur Bleu »), la Taxe d'Aménagement à un taux de 11% à compter du 1er janvier 2017 ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information,
- De préciser en conséquence que les participations autres que la participation pour le financement à l'assainissement collectif sont supprimées dans ce « Secteur Bleu » à compter du 1er janvier 2017 ;
- De préciser que la présente délibération accompagnée du plan joint est valable pour une durée de : un an, reconductible tacitement chaque année. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

# A la majorité (1 voix contre : M. ISSAGARRE), le Conseil municipal :

- institue sur le secteur délimité au plan « Secteur Bleu » (ci-joint) la Taxe d'Aménagement à un taux de 11%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- reporte la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU, à titre d'information ;
- Acte en conséquence que les participations autres que la participation pour le financement à l'assainissement collectif sont supprimées dans ledit « Secteur Bleu », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Acte que la présente délibération, accompagnée du plan correspondant au « Secteur Bleu » (ci-joint) est valable pour une durée de : un an, reconductible tacitement chaque année. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Joseph LE CHAPELAIN





